

ARRETE DU MAIRE N° 2024/23
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2024/18
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES CULTURE/MULTIMEDIA

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- **Vu** la décision du Maire en date du 12 avril 2024 instituant une régie de recettes pour la culture et le multimédia
- **Vu** la délibération en date du 26 Juin 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2024;

ARRETE

Article 1

A compter du 15 avril 2024, Mme **BRETEY Brigitte**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes culture/multimédia avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BRETEY Brigitte sera remplacée par Mme EL MZAITI Siham, mandataire suppléant.

Article 3

Mme BRETEY Brigitte ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4

Mme EL MZAITI Siham, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 12 avril 2024

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Madame BRETEY Brigitte, régisseur titulaire

Vue pour acceptation
Le 12/04/24

A handwritten signature in black ink is written over the text.

Madame EL-MZAITI Siham, mandataire suppléant

Vue pour acceptation

A handwritten signature in blue ink is written over the text.

